

## GT cadres supérieurs du 26/03/2019

### Fiche n°2 : Nouvelles modalités de gestion des inspecteurs divisionnaires

Le statut des cadres A de la DGFIP prévoit un grade unique pour les ldiv qui peuvent ainsi, de manière indifférenciée d'un point de vue juridique, encadrer une équipe ou assumer des fonctions d'expert.

#### **1. La remise en cause des règles de gestion RH organisant la carrière des IDIV autour de deux filières « encadrement » et « expertise »**

Pour répondre à ces besoins différents d'encadrement ou d'expertise, des règles de gestion RH spécifiques ont été progressivement construites, dans une logique de double filière.

Celles-ci sont aujourd'hui remises en cause et les évolutions présentées au point 2. tirent les conséquences d'un contentieux récent initié par un IDIV « expert », à l'issue duquel le juge administratif <sup>1</sup> a confirmé « *qu'aucun texte statutaire n'a prévu de distinction, à l'intérieur du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques, entre une filière dite encadrement et une filière dite experts.* »

Un audit en cours de la Mission risques-audit (MRA) de la DGFIP conforte également cette analyse et souligne la fragilité juridique des règles de gestion RH actuelles, qui organise le cloisonnement des deux filières dites « encadrement » et « experts ».

#### **2. Les évolutions envisagées**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la population des ldiv dits « experts » comprend 205 cadres qui exercent leurs fonctions dans les directions locales, nationales et spécialisées ainsi que dans les bureaux d'administration centrale.

##### **2.1 – Participation des ldiv « experts » au mouvement de mutation/promotion sur les emplois administratifs et les postes comptables C2/C3**

L'ouverture de la possibilité pour les ldiv experts de participer au mouvement sur les emplois administratifs et comptables suppose préalablement de s'assurer des aptitudes à l'encadrement des cadres concernés (cette aptitude n'ayant *a priori* pas été évaluée par le comité de sélection qui s'est prononcé à titre principal sur l'expertise du cadre).

Par conséquent, l'avis du directeur sera systématiquement sollicité pour attester des capacités managériales de l'IDIV « expert » qui souhaite évoluer comme IDIV encadrant.

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Montreuil, jugement du 27 octobre 2017.

**Proposition 1 : mettre en place une passerelle entre les deux filières**

- autorisant les Idiv « experts » à participer au mouvement sur les emplois administratifs et comptables, sous réserve du respect du délai de séjour<sup>2</sup> et d'un avis favorable du directeur sur leurs aptitudes managériales ;
- préservant la qualité de l'expertise recherchée par la DGFIP : ainsi, un IDIV « encadrant » souhaitant devenir « expert » devra, comme aujourd'hui, réussir une sélection permettant d'évaluer et de faire valider son expertise par un comité composé de professionnels de la spécialité.

Les Idiv n'ayant pas réussi la sélection « experts » ne seront donc pas autorisés à candidater sur les emplois d'experts créés ou renouvelés.

**2.2 – Situation des inspecteurs inscrits dans le vivier des « experts », candidats à la promotion Idiv « experts »**

Aujourd'hui, 12 inspecteurs sont inscrits exclusivement dans le vivier de la filière expertise.

A l'instar du dispositif prévu pour les Idiv déjà reconnus « experts », ces cadres pourront désormais candidater en promotion dans les mouvements administratifs et comptables (postes C3) des Idiv « encadrants ».

Cette candidature sera soumise à l'avis favorable du directeur, dans les mêmes conditions qu'au 2.1 précité.

**Proposition 2 : autoriser les inspecteurs du vivier « expert » à participer au mouvement sur les emplois administratifs et comptables, sous réserve d'un avis favorable de leur directeur.**

Les durées de maintien dans les viviers « encadrement » et « expertise » sont différentes, respectivement de 3 et 4 ans.

Une durée plus favorable du vivier « experts » avait été mise en place initialement pour compenser des perspectives d'évolution plus faibles pour les inspecteurs appartenant à ce vivier. Désormais, la mise en place de la passerelle permet d'harmoniser l'ensemble.

**Proposition 3 : aligner la durée des viviers sur une période de trois ans.**

Ces mesures entrent en vigueur dès 2019, dans le cadre de l'organisation de la sélection de la filière « encadrement » (constitution du vivier 2020) et du mouvement administratif des Idiv pour l'année en cours.

<sup>2</sup> Trois ans lors de leur première affectation, puis deux ans sur les affectations suivantes.